
C.E. (14^{ème} Ch.) - 14 mars 2002

Procédure - Envoi recommandé - Signature pour réception à l'adresse à laquelle le requérant a élu domicile - Imputation au requérant.

En cause de : G. c./ État belge (N° 104.704)

Le Conseil d'État peut raisonnablement considérer qu'une personne qui signe pour réception d'un envoi recommandé à l'adresse à laquelle le requérant a élu domicile, est habilitée à cet effet, tout au moins en ce que la signature peut être imputée au requérant.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2001, p. 25.

Trad. : J. Jacquain

Note

Il s'agissait d'une demande en suspension et d'une requête en annulation d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recommandé contenait le rapport de l'auditeur et la convocation à l'audience; c'est la femme de journée du requérant qui a signé pour réception. Le requérant n'étant ni présent ni représenté à l'audience, le Conseil d'État applique l'article 37, § 1^{er}, al. 2 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 (procédure particulière relative aux étrangers) et rejette les demandes de suspension et d'annulation.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 34]